

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°82
Portant réglementation provisoire de la circulation dans le
bourg de TAUVES

LE MAIRE DE TAUVES

VU la demande du comité des fêtes représenté par Mme Camille MARCHE ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

Considérant l'organisation de la fête patronale les 12 et 13 septembre 2026 au niveau de la place de l'église dans le bourg de TAUVES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cette mesure prend effet **4 jours** du **11/09/2026 à 8h00** au **14/09/2026 à 16h00**.

ARTICLE 2

Pendant cette période au droit de la manifestation, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la RD 29, la place de l'Église, la rue du 11 novembre et la rue du Sancy.

Une déviation de la RD 29 est en place comme suit :

- Rue des Nobles
- Route de La Tour
- Rue du Sancy
- Place du foirail
- Rue du 8 mai 1945

Voir plan joint.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative à la manifestation, est mise en place et entretenue par l'organisateur, sous le contrôle de la **Mairie** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité. En cas d'achèvement avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la

